

du 20 janvier 1867, sur la mutation dans la propriété des brevets d'invention.

Je vous prie de veiller à l'exécution des dispositions contenues dans la circulaire dont il s'agit.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par son ordre :

*Le Directeur des Colonies,  
Signé : CH. ZOEPFFEL.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Direction du commerce intérieur : bureau de l'industrie.

**Sur les mutations dans la propriété des brevets d'invention.**

Paris, le 28 janvier 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, — Par une circulaire du 30 décembre 1865, mon prédécesseur vous a indiqué les règles que les préfectures ont à suivre à l'égard des différents cas de mutation dans la propriété des brevets d'invention. Il est dit, au chapitre 2, § 2, de cette circulaire, que lorsqu'une société propriétaire d'un brevet se dissout et transmet ce brevet à un de ses membres, à titre de partage, elle n'est pas obligée de remplir les formalités prescrites pour les cessions ; que si, néanmoins, le nouveau titulaire désire que l'acte soit enregistré à la préfecture, il doit être satisfait à sa demande, sans exiger le récépissé du complément de la taxe, ni le récépissé de la dernière annuité échue, dans le cas où le brevet a plus d'un an de date. Mais, en vous indiquant cette règle, on supposait, bien entendu, que la société avait pris le brevet en son nom, ou que l'ayant acquis d'un particulier ou d'une société par une cession volontaire, elle avait payé la totalité de la taxe. Il paraissait inutile de prévoir le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie et d'expliquer que si la société transmettait ensuite le brevet à un de ses membres, à titre de partage, et que ce dernier voulût faire enregistrer l'acte de mutation à la préfecture, il n'y avait pas lieu de satisfaire à sa demande avant qu'il fournit la preuve du paiement intégral de la taxe. Cependant, comme ce cas s'est présenté et que la distinction indiquée ci-dessus n'a pas été observée, je viens compléter, sous ce rapport, le chapitre 2 de la précédente circulaire. Lorsqu'il sera demandé à votre préfecture d'enregistrer un acte par lequel une société aura transmis un brevet à un de ses membres à titre de partage, le nouveau titulaire devra faire connaître préalablement si le brevet avait été pris par la société en son propre nom, ou acquis par